

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ET PRÉVENTION DES DÉCHETS EN CREUSE

CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UN EMPLOI DÉDIÉ

Entre les Communautés de communes Creuse Confluence, Creuse Grand Sud, Creuse sud-Ouest, Marche et Combrailles en Aquitaine, le SICTOM de Chénérailles et Evolis 23

ENTRE :

Evolis 23, syndicat mixte fermé, représenté par son Président, Patrick Rougeot, à ces fins autorisé par délibération en date du 10/10/2022

- d'une part,

ET :

La Communauté de communes Creuse Confluence, représentée par son Président, Nicolas Simonnet, à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté de communes Creuse Grand Sud, représentée par sa Présidente, Valérie Bertin, à ces fins autorisée par délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, Sylvain Gaudy, à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, Gérard Guyonnet, à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

Le SICTOM de Chénérailles, représenté par son Président, Patrick Aubert, à ces fins autorisé par délibération du comité syndical en date du

Dits « EPCI 23 déchets » dans la présente convention

- d'autre part.

EXPOSE

Face aux enjeux à court et moyen terme en matière de traitement des déchets ménagers résiduels, et en vue d'une participation à un projet de traitement des déchets à l'échelle de la Creuse et de la Haute Vienne, les « EPCI 23 déchets » envisagent d'adhérer à Evolis 23 pour le traitement et la prévention des déchets. Le travail préparatoire à ce transfert éventuel et l'élaboration de programmes d'actions de prévention supposent le recours à un emploi dédié partagé.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du travail envisagé et les modalités de co financement de cet emploi.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20221026-2022-142-DE
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022

1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux poursuivis par le travail à réaliser en commun sont :

1. Élaborer le protocole d'accord relatif au transfert de la compétence traitement. Ce protocole récapitulera l'ensemble des dispositions patrimoniales, techniques, financières, organisationnelles, statutaires, etc. préalables ou consécutives à ce transfert ;
2. Accompagner les « EPCI 23 déchets » dans l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ;
3. Assurer le partage d'expériences et d'informations entre toutes les parties intéressées ;
4. Accompagner l'ensemble des parties dans la mise en œuvre d'actions de prévention
5. Accompagner l'ensemble des parties sur les politiques de traitement des déchets.

2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs définis ci-dessus sont réalisées par l'ensemble des parties avec l'assistance d'un **emploi dédié**, recruté par Evolis 23 et partagé avec les « EPCI 23 déchets ». Cet emploi de « chargé de mission structuration traitement et prévention » est recruté, rémunéré et encadré par Evolis 23. Les parties conviennent qu'Evolis 23 est le pilote du dispositif.

Evolis 23 mettra à disposition du chargé de mission tous les moyens matériels nécessaires à son action : bureau, informatique, véhicule de service etc.

3 FINANCEMENT

Cet emploi fera l'objet d'une demande d'aide auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Creuse. Ces aides éventuelles seront perçues par Evolis 23. Le reste à charge sera partagé entre toutes les parties au prorata des populations. À la date d'élaboration de la présente convention, ces populations sont les suivantes (sommes de populations municipales INSEE applicables au 01/01/22) :

	Population	Part relative
CC Creuse Confluence	16 795	15,45%
CC Creuse Sud-Ouest (Hors SICTOM - hors Evolis 23)	8 854	8,14%
CC Creuse Grand Sud	11 794	10,85%
CC Marche et Combrailles en Aquitaine (Hors SIVOM et hors SICTOM)	2 573	2,37%
SICTOM Chénérailles	7 828	7,20%
Evolis 23	60 888	56,00%
Total	108 732	100 %

4 DÉPENSES À PRENDRE EN COMPTE

La présente convention ne vise qu'à répartir les frais d'un emploi partagé sur les missions du traitement et de la prévention. Les frais directs liés à l'une ou l'autre de ces missions (contrats de traitement, actions de préventions etc.) ne sont pas concernés par la présente et restent à la charge de chacune des parties.

Sont prises en compte :

- Les dépenses directes relatives à l'emploi dédié
 - Salaires et charges, le bulletin de salaire faisant foi
 - Le remboursement des frais de déplacement éventuels engagés par l'agent (les états comptables faisant foi)
- Les dépenses indirectes
 - Utilisation des véhicules de service d'Evolis 23, informatique, hébergement, évaluées forfaitairement à 1 500 € / an

Le point de départ des dépenses prises en compte est la date de recrutement effectif de l'agent.

Ne sont pas prises en compte :

- Les dépenses directes relatives à l'emploi dédié
 - Avantages sociaux (CNAS, tickets restaurants etc.)
- Les dépenses indirectes
 - Frais d'encadrement, d'administration générale

5 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Evolis 23 établira à chaque fin d'exercice et en fin de convention un récapitulatif :

- Des dépenses engagées sur la période close
- Des aides perçues ou attendues sur la même période
- Du reste à financer, réparti entre les parties sur la base des parts relatives établies au 3

Les « EPCI 23 déchets » s'engagent à régler leur quote-part dans les meilleurs délais à réception du titre de recettes correspondant.

6 PILOTAGE – ÉCHANGE D'INFORMATION

Evolis 23 est seul responsable du recrutement et de l'encadrement de l'agent.

Les « EPCI 23 déchets » seront :

- Consultés pour avis
 - Avant recrutement définitif du candidat retenu
 - Avant toute modification substantielle du contrat de travail
- Associés
 - À la définition du programme de travail de l'agent
 - Aux choix des priorités d'actions en matière de structuration du traitement
 - Aux choix des priorités d'actions en matière de prévention

Les parties s'engagent à travailler en bonne entente et à rechercher le consensus et la meilleure coopération pour le pilotage de la présente mission.

En cohérence avec les objectifs fixés dans la convention signée entre Evolis 23 et la Région Nouvelle-Aquitaine, sont constitués :

- Un comité de pilotage dédié au suivi de la présente convention et aux questions relatives à l'organisation, à la structuration de la compétence « traitement ». Ce comité est constitué d'un représentant des élus de chacune des collectivités partenaires, chaque collectivité pouvant désigner un titulaire et un suppléant.
- Un comité de pilotage opérationnel du PLPDMA réunissant au moins un membre de chaque EPCI partenaire
- Un groupe de travail constitué des techniciens des collectivités partenaires. Ce dernier se réunit autant que de besoin pour préparer les décisions des élus en comités de pilotage.

7 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée prévisionnelle de 3 ans, entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin après le versement respectif des soldes de la participation financière des « EPCI 23 déchets ».

8 OBLIGATIONS DES PARTIES

Dès lors que l'emploi dédié bénéficie de financements de la région et/ou du département et que ces financements sont conditionnés à l'atteinte d'objectifs de moyens et / ou de résultats, les parties s'obligent à tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et en particulier :

- Désignation des élus et techniciens pour les différentes instances
- Participation régulière aux instances
- Communication transparente et rapide des informations utiles (tonnages, performances etc.)
- Délibérations et mise en œuvre des actions dans le respect des délais imposés par les financeurs
- Etc.

9 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS - NON ATTEINTE DES OBJECTIFS

Dans le cadre du suivi de la présente convention, sera établi par Evolis 23, à chaque fin de semestre, un bilan des obligations satisfaites ou non satisfaites par chacune des parties. En cas de non atteinte des objectifs fixés par les financeurs, entraînant une réfaction éventuelle des aides accordées, la participation des parties ayant régulièrement failli à leurs obligations pourra être majorée. Le montant de cette majoration sera fixé par le Comité de pilotage en s'appuyant sur les bilans semestriels.

10 LITIGES

En cas de différends sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Noth en six exemplaires, le

11 SIGNATURES DES PARTIES